Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCVC11-00027
DATE DE LA DÉCISION	:	20110516
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	4-Q-52323P-158-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q11-06748-4
OBJET DE LA DEMANDE	:	Demande de modification des tarifs
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

Association des transporteurs en vrac de Kamouraska inc.
Dossier : 4-Q-52323P

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] L'Association des transporteurs en vrac de Kamouraska inc. (la demanderesse) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) d'approuver les modifications apportées à ses tarifs de courtage.

[2] Les modifications demandées concernent les articles suivants : 3, 4 a), 4 b), 6, 11 b), 11 c), 11 d), 11 e), 11 f), 11 g), 11 h), 12 a), 12 b), 12 c) et 12 d) de son *Règlement* no. 3.

[3] Les derniers tarifs du titulaire du permis de courtage ont été approuvés par la décision QCVC09-00052.

[4] Les modifications des frais de courtage ainsi que les modifications ou ajouts de certains des articles mentionnés ci-dessus, de la demanderesse, ont été approuvés le 22 mars 2011, lors de l'assemblée générale des membres.

LE DROIT

[5] L'article 8 de la *Loi sur les transports*[1] stipule que « tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage doit, avant d'entrer en vigueur être approuvé par le ministre.» Le gouvernement a toutefois transféré ce pourvoir d'approbation à la Commission par l'article 22 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac[2] (le *Règlement*).

ANALYSE ET DÉCISION

[6] À l'appui de sa demande, la demanderesse a déposé une copie de la résolution de l'assemblée générale annuelle des membres, tenue le 22 mars 2011, adoptant à l'unanimité les modifications demandées.

[7] La Commission est d'avis que ces modifications répondent aux exigences légales ainsi qu'aux critères de base inhérents à l'exploitation d'un service de courtage.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

APPROUVE les modifications apportées au Règlement n° 3, intitulé *Tarifs de courtage* de L'Association des transporteurs en vrac de Kamouraska inc., telles qu'apparaissant à l'annexe «A» jointe à la présente et faisant partie intégrante de la décision.

Daniel Lapointe
Membre de la Commission

p. j. Annexe « A »

c. c. Me Pierre Beaudet, notaire de la demanderesse

[1] L.R.Q. c. T-12
[2] L.R.Q. c. T-12, r.3.3.